



CHAPITRE 14

Loi de la fonction publique

[Sanctionnée le 6 août 1965]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

SECTION I

INTERPRÉTATION

Interprétation:

1. Dans la présente loi et dans tous ses règlements d'exécution, à moins que le contexte ne s'y oppose,

« Commission »; 1° « Commission » signifie la Commission de la fonction publique du Québec;

« chef »; 2° « chef » désigne le ministre de la couronne qui dirige un ministère, ainsi que l'Orateur du Conseil législatif et celui de l'Assemblée législative;

« sous-chef »; 3° « sous-chef » désigne les sous-ministres, le chef du cabinet du premier ministre, le greffier du Conseil législatif et celui de l'Assemblée législative, le surintendant des assurances, le président ou, le cas échéant, l'administrateur de chacun des organismes visés au paragraphe 7° de l'article 2 et, dans la mesure où cette désignation est compatible avec les fonctions qui lui sont assignées par la Loi de la vérification des comptes (Statuts révisés, 1964, chapitre 65), l'auditeur de la province;

« sous-ministre »; 4° « sous-ministre » désigne le greffier du Conseil exécutif et le sous-ministre de chaque ministère, y compris les sous-mi-

CHAPTER 14

Civil Service Act

[Assented to 6th August 1965]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

DIVISION I

INTERPRETATION

1. In this act and in all regulations for carrying it out, unless the context otherwise requires,

(1) "Commission" means the Quebec Civil Service Commission; "Commission";

(2) "head" means the Minister of the Crown who has charge of a department, also the Speaker of the Legislative Council and the Speaker of the Legislative Assembly; "head";

(3) "deputy-head" means the deputy ministers, the Executive Secretary of the Prime Minister, the Clerks of the Legislative Council and of the Legislative Assembly, the Superintendent of Insurance, the chairman or the administrator, if any, of each of the bodies contemplated in paragraph 7 of section 2 and, to the extent that such designation is consistent with the functions assigned to him by the Provincial Audit Act (Revised Statutes, 1964, chapter 65), the Provincial Auditor; "deputy-head";

(4) "deputy minister" means the Clerk of the Executive Council and the deputy minister of each department including "deputy minister";

nistres associés du ministère de l'éducation;

« fonction publique » ; 5° « fonction publique » désigne l'ensemble des emplois et fonctions relevant du gouvernement de cette province et énumérés à l'article 2;

« fonctionnaire » ; 6° « fonctionnaire » désigne un employé de la fonction publique autre qu'un sous-chef ou un ouvrier;

« ouvriers » . 7° « ouvriers » comprend les gardiens, journaliers, femmes de peine et autres personnes exécutant un travail manuel.

Membres de la fonction publique: 2. Font partie de la fonction publique au sens de la présente loi:

service intérieur ; 1° les sous-chefs, fonctionnaires et ouvriers employés au siège du gouvernement dans les ministères (service intérieur);

service extérieur ; 2° les fonctionnaires et ouvriers employés par les ministères ailleurs qu'au siège du gouvernement (service extérieur);

fonctionnaires, etc., des Chambres ; 3° les fonctionnaires et employés de la Législature ou de l'une des Chambres;

aides de camp, etc. 4° les aides de camp et autres employés du bureau du lieutenant-gouverneur;

régistrars, etc. 5° les registrars et les officiers de justice recevant un salaire fixe, ainsi que les employés sous leurs ordres mais non les substituts du procureur général qui ne sont pas nommés procureurs permanents;

fonctionnaires de la Sûreté provinciale ; 6° les fonctionnaires nommés en vertu de l'article 13 de la Loi de la Sûreté provinciale (Statuts refondus, 1964, chapitre 40) mais non les membres de la Sûreté;

fonctionnaires des commissions, etc. 7° les fonctionnaires et employés (non les membres) de la Commission de la fonction publique du Québec, de la Commission municipale de Québec ou d'un autre organisme dont la loi ordonne que les fonctionnaires ou employés soient nommés ou rémunérés suivant la Loi du service civil ou la présente loi;

fonctionnaires de l'enseignement spécialisé, etc. 8° les fonctionnaires et employés des écoles régies par la Loi de l'enseignement spécialisé (Statuts refondus, 1964, chapitre 242) et des agents ou délégués généraux de la province.

the associate deputy ministers of the Department of Education;

(5) "civil service" means the aggregate of the positions and offices under the Government of this Province and enumerated in Section 2;

(6) "functionary" means any employee of the civil service other than a deputy-head or a workman;

(7) "workmen" includes the watchmen, labourers, charwomen and other persons engaged in manual labour.

2. The following shall be members of the civil service within the meaning of this act:

(1) the deputy-heads, functionaries and workmen employed in the departments at the seat of government (inside service);

(2) the functionaries and workmen employed by the departments elsewhere than at the seat of government (outside service);

(3) the functionaries and employees of the Legislature or of one of the Houses;

(4) the aides-de-camp and other employees of the Lieutenant-Governor's office;

(5) the registrars and officers of justice receiving a fixed salary, as well as the employees under their orders but not the representatives of the Attorney-General who have not been appointed as permanent attorneys;

(6) the functionaries appointed under section 13 of the Provincial Police Force Act (Revised Statutes, 1964, chapter 40) but not the members of the Police Force;

(7) the functionaries and employees (not the members) of the Quebec Civil Service Commission, the Quebec Municipal Commission or of any other body the functionaries or officers of which are by law appointed or remunerated according to the former Civil Service Act or this act;

(8) the functionaries and employees of the schools governed by the Specialized Schools Act (Revised Statutes, 1964, chapter 242) and of the agents-general or delegates-general of the Province.

Emplois,
etc., d'un
caractère
occasion-
nel.

3. Lorsque la Commission décide qu'il n'est ni praticable ni dans l'intérêt public d'appliquer la présente loi à un ou plusieurs emplois ou fonctions d'un caractère occasionnel dans la fonction publique, elle peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, les soustraire à l'application partielle ou totale de cette loi et déterminer, par règlement, la manière dont seront régis ces emplois ou fonctions et leurs titulaires.

Rapport
annuel.

Dans les trente jours de l'ouverture de chaque session, la Commission adresse à l'Assemblée législative un rapport annuel indiquant les emplois ou fonctions exclus, sous l'autorité du présent article, de l'application partielle ou totale de cette loi, les raisons à cet effet, ainsi que les règlements prescrits et approuvés relativement à ces emplois ou fonctions.

3. Whenever the Commission decides that it is neither practicable nor in the public interest to apply this act to one or more positions or offices of a casual nature in the civil service, it may, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, withdraw them from the partial or total application of this act and determine, by regulation, the manner in which such positions or offices and the incumbents thereof shall be governed.

Positions,
etc., of
casual
nature.

Within thirty days after the opening of each session, the Commission shall make an annual report to the Legislative Assembly indicating the positions or offices excluded, under this section, from the partial or total application of this act, the reasons therefor and the regulations prescribed and approved respecting such positions or offices.

Annual
report.

SECTION II

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

Constitu-
tion.

4. Un organisme formé de trois membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil est établi sous le nom, en français, de « Commission de la fonction publique du Québec » et, en anglais, de « Quebec Civil Service Commission ».

Nom.

Président.

5. Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme président de la Commission un de ses membres.

Durée des
fonctions.

6. Chaque membre de la Commission exerce ses fonctions durant bonne conduite, mais lorsqu'il atteint l'âge de soixante-dix ans ses fonctions cessent et, pour fins de pension, il est réputé avoir donné sa démission.

Révoca-
tion.

7. Un membre de la Commission n'est révoqué que sur une adresse du Conseil législatif et de l'Assemblée législative.

Traite-
ment.

8. Le lieutenant-gouverneur en conseil détermine le traitement de chacun des membres de la Commission et ce traitement ne peut être réduit.

DIVISION II

CIVIL SERVICE COMMISSION

4. There shall be a body, consisting of three members appointed by the Lieutenant-Governor in Council, called "Quebec Civil Service Commission" in English and "Commission de la fonction publique du Québec" in French.

Constitu-
tion.

Name.

5. The Lieutenant-Governor in Council shall appoint one of the commissioners to be the chairman of the Commission.

Chair-
man.

6. Each commissioner shall hold office during good behaviour, save that his tenure of office shall cease upon his attaining the age of seventy years and, for pension purposes, he shall be deemed to have resigned.

Tenure of
office.

7. A commissioner may be removed from office only on an address of the Legislative Council and of the Legislative Assembly.

Removal
from
office.

8. The Lieutenant-Governor in Council shall fix the salary of each commissioner and such salary cannot be reduced.

Salary.

Services
exclusifs.

9. Un membre de la Commission ne doit occuper aucune autre fonction publique, ni s'occuper d'autres affaires que de celles de sa charge.

9. A commissioner shall not hold any other public office or engage in any other business than that of his office. No other employment.

Secrétaire,
etc.

10. Le lieutenant-gouverneur en conseil, en la manière prévue par la présente loi, nomme un secrétaire et les autres fonctionnaires requis pour la bonne administration de la Commission.

10. The Lieutenant-Governor in Council shall, in the manner prescribed by this act, appoint a secretary and the other functionaries requisite for the proper administration of the Commission. Secretary, etc.

Fonctions:

11. La Commission a pour fonctions:

11. The duties of the Commission shall be: Duties:

examens;

1° de vérifier l'aptitude des candidats à l'admission, à la mutation et à l'avancement dans la fonction publique;

(1) to test the qualifications of candidates for admission to and transfer and promotion in the civil service; examinations;

enquêtes,
etc.;

2° de faire, de sa propre initiative, enquête et rapport sur le fonctionnement de la présente loi, l'observance de ses dispositions et de ses règlements d'exécution;

(2) of its own motion, to investigate and report upon the operation of this act and upon the observance of the provisions thereof and of any regulations made for carrying it out; investigations;

idem;

3° de faire, à la demande du chef d'un ministère, enquête et rapport sur ses fonctionnaires ou employés ou sur toute affaire se rattachant au ministère;

(3) upon the request of the head of a department, to investigate and report upon its functionaries or employees or upon any matter relative to the department; idem;

program-
mes de
perfection-
nement;

4° de diriger des programmes de perfectionnement des fonctionnaires et ouvriers;

(4) to direct training programs for functionaries and workmen; training programs;

transfert;

5° de suggérer les mesures voulues pour transférer des fonctionnaires d'une division dans laquelle leurs services ne sont plus requis à une autre division où l'on peut les utiliser;

(5) to suggest the necessary steps to transfer functionaries or workmen from any branch where their services are no longer required to another branch where they can be utilized; transfer;

autres
devoirs.

6° de s'acquitter des autres devoirs que lui assigne le lieutenant-gouverneur en conseil.

(6) to carry out such duties as are assigned to it by the Lieutenant-Governor in Council. other duties.

Accès aux
bureaux,
etc.

12. Les sous-chefs et les fonctionnaires doivent donner à la Commission accès à leurs bureaux ainsi que toutes les facilités, l'aide et les renseignements que la Commission peut requérir dans l'accomplissement de ses fonctions.

12. The deputy-heads and the functionaries shall give the Commission access to their offices and such facilities, assistance and information as the Commission may require for the performance of its duties. Access to offices, etc.

Pouvoir
d'enquête.

13. La Commission, ou l'un de ses membres ou délégués, instruisant une enquête a tous les pouvoirs et immunités d'un commissaire nommé en vertu de la Loi des commissions d'enquête (Statuts refondus, 1964, chapitre 11).

13. The Commission or any member or delegate thereof holding an investigation shall have all the powers and immunities of a commissioner appointed under the Public Inquiry Commission Act (Revised Statutes, 1964, chapter 11). Investigations.

Immuni-
té.

14. Les membres de la Commission, de même que ses fonctionnaires et employés, ne peuvent être poursuivis en justice en

14. The members of the Commission and the functionaries and employees thereof cannot be sued for any official immunity.

raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

act performed in good faith in the exercise of their functions.

Recours
prohibés.

15. Aucun bref de mandamus, de certiorari ou de prohibition ne peut être délivré ni aucune injonction accordée contre la Commission, ni contre ses membres ou délégués agissant en leur qualité officielle.

15. No writ of mandamus, certiorari or prohibition shall be issued and no injunction shall be granted against the Commission or against its members or delegates acting in their official capacity. Recourses denied.

Disposi-
tion non
applica-
ble.

L'article 50 du Code de procédure civile ne s'applique pas à la Commission ni à ses membres ou délégués agissant en leur qualité officielle.

Article 50 of the Code of Civil Procedure shall not apply to the Commission or to its members or delegates acting in their official capacity. Provision not to apply.

Régle-
menta-
tion.

16. La Commission peut faire des règlements pour sa régie interne et pour l'exécution de la présente loi. Ces règlements sont subordonnés à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et doivent être publiés dans la *Gazette officielle de Québec*.

16. The Commission may make regulations for its internal government and for the carrying out of this act. Such regulations shall be subject to the approval of the Lieutenant-Governor in Council and shall be published in the *Quebec Official Gazette*. Regulations.

Rapport
annuel.

17. La Commission doit faire un rapport annuel sur ses affaires et sur l'organisation et le personnel de la fonction publique; ce rapport est soumis à la Législature.

17. The Commission shall make an annual report on its affairs and on the organization and staff of the civil service. Such report shall be laid before the Legislature. Annual report.

SECTION III

SOUS-CHEFS

Devoirs.

18. Le sous-chef de chaque ministère ou organisme surveille et dirige les employés de son ministère ou organisme.

18. The deputy-head of each department or body shall superintend and direct the employees of his department or body. Duties.

Idem.

Il est chargé, sous la direction du chef, de la direction générale des affaires qui s'y traitent et il exerce les autres pouvoirs et devoirs qui lui sont assignés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

He shall, subject to the directions of the head, have general charge of the matters connected therewith and exercise the other powers and duties assigned to him by the Lieutenant-Governor in Council. Idem.

Services
exclusifs.

19. Un sous-ministre doit consacrer tout son temps à sa fonction et s'acquitter des devoirs que lui confie le chef du ministère ou le lieutenant-gouverneur en conseil, soit au service du ministère ou ailleurs.

19. A deputy minister shall give his full time to his functions, and shall discharge all duties required of him by the head of the department or by the Lieutenant-Governor in Council, whether such duties are in his department or not. No other employment.

Sous-chef
adjoint.

20. En l'absence du sous-chef, le sous-chef adjoint exerce ses attributions et, en l'absence du sous-chef adjoint, le chef d'un ministère peut charger un fonctionnaire de remplir les fonctions de sous-chef.

20. In the absence of the deputy-head, the assistant deputy-head shall perform his duties and, in the absence of the assistant deputy-head, the head of a department may appoint a functionary to perform the duties of the deputy-head. Assistant deputy-head.

SECTION IV

CLASSIFICATION

Mode de
classifica-
tion.

21. Le personnel de la fonction publique est classifié suivant la classification établie par la Commission et approuvée par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Modifica-
tion.

22. La Commission peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, modifier de toute manière la classification.

Titre de
classifica-
tion.

23. Chacune des classes établies dans toute nouvelle classification doit comprendre tous les emplois similaires et doit porter un titre de classification indiquant la nature et le rang de l'emploi.

Rang.

24. La Commission doit fixer dans la classification en vigueur le rang de tous les emplois dans la fonction publique en tenant compte de la nature et de l'importance du travail du titulaire.

Appel.

L'employé qui se croit lésé par une décision relative à son classement a droit d'appel conformément aux règlements de la Commission ou à la convention collective qui le régit.

Attribu-
tions etc.,
non res-
treintes.

25. La description des fonctions donnée par le titre de classification ou la définition de la classe ne restreint d'aucune manière les attributions d'un fonctionnaire en vertu d'une loi quelconque, ni le pouvoir du lieutenant-gouverneur en conseil ou du chef ou du sous-chef d'un employé de définir ses devoirs et de diriger son travail.

Emploi
du titre.

26. Le titre de classification prescrit à l'article 23 doit être employé dans tout registre ou document de la Commission, de l'auditeur et du Conseil de la trésorerie, de même que dans les rapports à la Législature.

SECTION V

RÉMUNÉRATION

Fixation
des traite-
ments.

27. Le traitement de chaque sous-chef et le salaire de chaque classe d'employés sont fixés par le lieutenant-gouverneur en

DIVISION IV

CLASSIFICATION

21. Civil servants are classified in accordance with the classification established by the Commission and approved by the Lieutenant-Governor in Council.

22. The Commission may, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, amend the classification in any manner.

23. Each class established in any new classification shall embrace all similar positions and shall be given a classification title indicative of the character and rank of the position.

24. The Commission shall determine, in the classification in force, the rank of all positions in the civil service, taking into consideration the character and importance of the work of the incumbent.

Any employee who considers himself prejudiced by a decision respecting his classification shall have a right of appeal in conformity with the regulations of the Commission or with the collective agreement by which he is governed.

25. The description of duties given by the classification title or the definition of a class shall in no way restrict the powers of a functionary under any statute or the power of the Lieutenant-Governor in Council or the head or the deputy-head of an employee to define his duties and direct his work.

26. The classification title prescribed under section 23 shall be used in all registers and documents of the Commission, the Provincial Auditor and the Treasury Board, and in the reports to the Legislature.

DIVISION V

REMUNERATION

27. The compensation of each deputy-head and the salary of each class of employees shall be fixed by the Lieutenant-

conseil sur la recommandation de la Commission; s'il doit en résulter une augmentation de dépenses, le taux fixé n'entre en vigueur que lorsque la Législature a voté les crédits nécessaires.

Governor in Council upon the recommendation of the Commission; where any increase in expenditure will result therefrom, the rate fixed shall only become operative when the Legislature has voted the necessary money.

Convention collective.

Toutefois la rémunération de chaque classe d'employés régis par une convention collective est fixée par cette convention.

Nevertheless, the remuneration of each class of employees governed by a collective agreement shall be fixed by such agreement. Collective agreement.

Taux.

28. Le traitement fixé pour chaque classe de fonctionnaires peut comprendre un taux minimum et un taux maximum d'appointements et des taux intermédiaires afin de pourvoir aux augmentations du minimum au maximum.

28. The compensation fixed for each class of functionary may contain a minimum and a maximum salary rate and intermediate rates in order to provide increases between the minimum and maximum. Rates.

Traitement initial.

29. Le traitement d'un fonctionnaire lors de sa nomination doit être le taux minimum prescrit pour la classe; néanmoins, quand il est déjà titulaire d'un autre emploi permanent dans la fonction publique, son traitement ne doit pas être inférieur à celui qu'il recevait avant cette nouvelle nomination, à la condition qu'il ne dépasse pas le taux maximum prescrit pour la classe.

29. The compensation of any functionary upon appointment shall be at the minimum rate prescribed for the class; nevertheless, when he is already in the civil service in another permanent position, his compensation shall not be lower than that which he received before such new appointment, provided that it does not exceed the maximum rate prescribed for the class. Initial compensation.

Exception.

Sous la même restriction, la Commission peut permettre que le traitement accordé lors de la nomination soit fixé à un taux plus élevé que le minimum.

Subject to the same restriction, the Commission may permit the salary granted at the time of appointment to be fixed at a rate higher than the minimum. Exception.

Augmentations.

30. Le traitement d'un fonctionnaire permanent qui n'a pas atteint le taux maximum de sa classe peut être augmenté, conformément à la classification et aux règlements de la Commission ou à une convention collective, par l'autorité de laquelle relève la nomination de ce fonctionnaire.

30. The compensation of any permanent functionary who has not reached the maximum rate for his class may be increased, in accordance with the classification and the regulations of the Commission, or with a collective agreement, by the authority entrusted with the appointment of such functionary. Increases.

Rémunération additionnelle.

31. Sauf disposition contraire d'une convention collective, il ne doit être payé à aucune personne employée dans la fonction publique aucune rémunération en sus du traitement régulier attaché à ses fonctions si ce n'est conformément aux règlements de la Commission et en vertu d'un arrêté en conseil dans lequel doit être mentionné le nom de la personne devant recevoir la rémunération, ainsi que les services pour lesquels cette rémunération est accordée.

31. Unless otherwise provided in a collective agreement, no additional remuneration beyond the regular salary of the office he holds shall be paid to any person employed in the civil service, except in accordance with the regulations of the Commission and by virtue of an order-in-council in which the name of the person who is to receive such remuneration, as well as the services for which such remuneration is allowed, shall be mentioned. Additional remuneration.

Continuation de salaire.

32. Jusqu'à ce qu'un autre salaire soit établi conformément aux dispositions de la présente loi ou d'une convention collective, tout sous-chef, fonctionnaire ou ouvrier doit continuer à recevoir le salaire qui lui a été accordé par l'autorité compétente.

32. Until another salary is established in accordance with the provisions of this act or of a collective agreement, every deputy-head, functionary or workman shall continue to receive the salary which has been granted to him by competent authority.

Compensation continued.

SECTION VI

NOMINATIONS

Nominations des fonctionnaires.

33. Les sous-chefs et les fonctionnaires permanents sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil. Les fonctionnaires temporaires ou occasionnels ainsi que les ouvriers sont nommés par un écrit du chef du ministère dont ils relèvent.

33. Deputy-heads and permanent functionaries shall be appointed by the Lieutenant-Governor in Council. Temporary or casual functionaries, and workmen, shall be appointed in writing by the head of the department to which they belong.

Mode of appointment.

Liste d'éligibilité.

34. Aucun fonctionnaire ou ouvrier n'est nommé ou promu à moins que, d'après une liste d'éligibilité fournie par la Commission, il ne soit éligible à la fonction à laquelle il est nommé ou promu.

34. No functionary or workman shall be appointed or promoted unless he is eligible for the post to which he is appointed or promoted, according to a list of eligible persons furnished by the Commission.

List of eligible persons.

Ancienneté.

La nomination ou la promotion ne peut dépendre de l'ancienneté, sauf que, pour les ouvriers à compétence égale, l'ancienneté peut être un des critères considérés.

Appointment or promotion shall not be determined by seniority, except that for workmen of equal competence seniority may be one of the criteria considered.

Seniority.

Permanence.

35. Aucun fonctionnaire ou ouvrier n'est nommé à titre permanent qu'après une période d'au moins six mois d'emploi continu à titre temporaire dans la fonction publique.

35. No functionary or workman shall be appointed on a permanent basis until after a period of at least six months' continuous temporary employment in the civil service.

Permanent appointment.

Exceptions.

36. Les règlements peuvent fixer les emplois ou classes d'emplois pour lesquels une période d'emploi continu à titre temporaire de plus de six mois est requise avant la permanence ou pour lesquels une nomination immédiate à titre permanent est permise nonobstant l'article 35.

36. The regulations may determine the positions or classes of positions for which a period of continuous temporary employment of more than six months is required before permanency, or for which an immediate permanent appointment is permitted notwithstanding section 35.

Exceptions.

Nominations temporaires.

37. Aucune nomination temporaire ne peut être faite pour plus de six mois ou pour une durée dépassant la période fixée par règlement suivant l'article 36. Cependant la Commission peut accorder des prolongations, mais chacune ne doit pas dépasser six mois.

37. No temporary appointment shall be made for more than six months or for a period exceeding that fixed by regulation in accordance with section 36. Nevertheless, the Commission may grant extensions but none shall exceed six months.

Temporary appointments.

Examen
requis.

38. Nul n'est inscrit par la Commission sur une liste d'éligibilité qu'à la suite d'un examen tenu conformément à la présente loi, sauf dans les cas prévus par les règlements.

Devoirs
de la
Com-
mission.

La Commission doit examiner toutes les candidatures soumises dans le délai fixé pour leur réception et, après les épreuves, entrevues et enquêtes qu'elle estime nécessaires, déclarer éligibles les candidats ayant les qualités requises.

Nature de
l'examen.

Tout examen doit être de nature à constater impartialement la compétence des candidats.

Vacance.

39. Aussitôt qu'une vacance se produit, le sous-chef doit en donner avis à la Commission et celle-ci doit, aussitôt que possible, soumettre une liste d'éligibilité après avoir tenu un examen, s'il y a lieu.

Concours.

Chaque fois que, de l'avis de la Commission, il est possible d'agir ainsi et qu'une telle façon de procéder sert au mieux l'intérêt public, le recrutement doit se faire par voie de concours parmi les employés de la fonction publique.

Listes
perma-
nentes.

40. La Commission peut désigner, par règlement, les classes d'emplois pour lesquelles des listes permanentes d'éligibilité doivent être tenues; pour les autres classes, un examen ne doit être tenu que lorsqu'une vacance se produit.

Admission
aux exa-
mens.

41. La Commission doit admettre à ses examens toutes les personnes qui, d'après la loi et les règlements, peuvent être nommées à un emploi de la classe pour laquelle l'examen a lieu.

Avis
d'exa-
men.

42. Avis de chaque examen doit être donné de la manière fixée par les règlements de la Commission.

38. The Commission shall not enter anyone on a list of eligible persons except after an examination held in accordance with this act, save in the cases provided for by the regulations. Examination.

The Commission shall examine all applications submitted within the time prescribed for the receipt of applications and, after conducting such tests, interviews and investigations as it considers necessary, shall declare eligible the candidates who are qualified. Duties of Commission.

Every examination must be of a nature to determine impartially the ability of the candidates. Nature of examination.

39. Immediately a vacancy occurs, the deputy-head shall notify the Commission and the latter shall, as soon as possible, submit a list of eligible persons, after holding an examination if necessary. Vacancies.

Whenever in the opinion of the Commission it is possible to do so and it is in the best interests of the public, appointments shall be made from within the civil service by competition.

40. The Commission may, by regulation, designate the classes of positions for which permanent lists of eligible persons shall be maintained. For other classes, examinations shall be held only when vacancies occur. Permanent lists.

41. The Commission shall admit to its examinations all persons who, according to law and the regulations, may be appointed to any position of the class for which the examination is held. Admission to examinations.

42. Notice of every examination shall be given in the manner fixed by the regulations of the Commission. Notice of examination.

SECTION VII

DIVISION VII

INFRACTIONS

OFFENCES

Fraude à
un exa-
men.

43. Quiconque, à un examen tenu par la Commission sous l'autorité de la présente loi, commet quelque manœuvre frauduleuse ou contrevient aux règlements de la Commission, est passible, sur poursuite sommaire, d'une amende de cin-

43. Any person who, at an examination held by the Commission under the authority of this act, commits any fraudulent act or violates the regulations of the Commission, shall be liable, on summary proceeding, to a fine of fifty to two Fraud at examination.

quante à deux cents dollars ou d'emprisonnement pendant un mois au plus.

hundred dollars or to imprisonment for not more than one month.

Supposition de personne.

44. Quiconque, à un examen tenu par la Commission sous l'autorité de la présente loi, se fait passer pour un autre candidat ou emploie ou engage un autre à se faire passer pour lui, ou permet qu'il le fasse ou tolère la chose ou y contribue, est passible, sur poursuite sommaire, d'une amende de cent à cinq cents dollars, ou d'un emprisonnement pendant une période de six mois au plus.

44. Any person who, at an examination held by the Commission under the authority of this act, personates another candidate or employs or induces any person to personate him or connives or assists at any such personation, shall be liable, on summary proceeding, to a fine of one hundred to five hundred dollars or to imprisonment for a period of not more than six months.

Personation.

SECTION VIII

SURNUMÉRAIRES

Surnuméraires.

45. Si le nombre des fonctionnaires permanents dans quelque classe se trouve plus élevé que le nombre fixé dans un plan d'organisation, ceux qui restent sont des employés surnuméraires de la classe dans laquelle ils sont placés jusqu'à ce qu'il se produise des vacances, ou jusqu'à ce qu'ils soient transférés dans une autre partie de la fonction publique, ou jusqu'à ce qu'ils quittent le service par démission ou destitution.

45. If the number of permanent functionaries in any class is greater than the number allowed in a plan of organization, the remainder shall be supernumeraries in that class in which they rank until vacancies occur, or until they are transferred to another portion of the civil service, or until they leave such service upon resignation or dismissal.

Supernumeraries.

SECTION IX

SERMENT D'OFFICE

Serments.

46. Les sous-chefs et les fonctionnaires permanents doivent, avant d'entrer en fonction et de toucher un traitement, prêter le serment d'allégeance, ainsi que le serment contenu à l'annexe A de la présente loi.

Secrétaires particuliers, etc.

Les mêmes serments peuvent être exigés des secrétaires particuliers et employés temporaires ou surnuméraires, par le chef du ministère.

46. Before entering upon their duties or receiving any salary, the deputy-heads and permanent functionaries shall take the oath of allegiance and also the oath contained in schedule A to this act.

Oaths.

The same oaths may be required of private secretaries and temporary or supernumerary employees, by the head of the department.

Private secretaries, etc.

Serment de discrétion.

47. Outre les serments ci-dessus mentionnés, le greffier du Conseil exécutif et ses employés, ainsi que tous autres sous-chefs et fonctionnaires lorsqu'ils en sont requis par le lieutenant-gouverneur en conseil, prêtent le serment contenu dans l'annexe B de la présente loi.

47. In addition to the oaths above mentioned, the Clerk of the Executive Council and the employees thereof, as well as every other deputy-head or functionary when so required by the Lieutenant-Governor in Council, shall take the oath contained in schedule B to this act.

Oath of secrecy.

Prestation des serments.

48. Les serments mentionnés dans la présente section sont prêtés par le greffier

48. The oaths mentioned in this division shall be taken by the Clerk of the

Administration of oaths.

du Conseil exécutif devant le lieutenant-gouverneur ou devant une personne autorisée à cet effet. Ils sont prêtés par les autres sous-chefs et fonctionnaires devant le greffier du Conseil exécutif ou son adjoint.

Executive Council before the Lieutenant-Governor or before a person authorized for such purpose. The other deputy-heads and functionaries shall take the said oaths before the Clerk of the Executive Council or his deputy.

Service
extérieur.

49. Dans le cas de fonctionnaires du service extérieur, les serments peuvent être prêtés devant un juge de la Cour supérieure, un juge des sessions, un juge de district ou une autre personne autorisée par la loi à les recevoir.

49. In the case of functionaries of the outside service, the oaths may be taken before a judge of the Superior Court, a judge of Sessions, a District Judge or any other person authorized by law to administer oaths.

Certificat.

Un certificat de la prestation de ces serments est transmis au greffier du Conseil exécutif.

A certificate of the administering of the oaths shall be forwarded to the Clerk of the Executive Council.

Registre.

50. Le greffier du Conseil exécutif tient un registre de tous les serments mentionnés dans la présente section.

50. The Clerk of the Executive Council shall keep a register of all oaths mentioned in this division.

Contra-
vention au
serment.

51. Tout sous-chef ou fonctionnaire qui contrevient à ces serments doit être immédiatement destitué en la manière prévue par la présente loi.

51. Every deputy-head or functionary who violates such oaths shall be immediately dismissed in the manner prescribed by this act.

SECTION X

CONDITIONS GÉNÉRALES DU SERVICE

Heures de
travail,
etc.

52. Sont fixés par règlement de la Commission ou par convention collective:

52. The following shall be fixed by regulation of the Commission, or by collective agreement:

a) les heures de travail pour chaque division de la fonction publique et les méthodes qui doivent y être employées pour noter la présence des employés;

(a) working hours for each branch of the civil service, and the methods to be employed therein for recording the attendance of the employees;

b) la durée des congés qui doivent être accordés aux fonctionnaires et ouvriers et les conditions auxquelles ils y auront droit.

(b) the period of leave of absence to be granted to functionaries and workmen and the conditions upon which they shall be entitled thereto.

Congé
pour can-
didature à
une élec-
tion.

Le sous-chef, fonctionnaire ou ouvrier qui, au cours d'une élection fédérale ou provinciale, donne sa démission aux fins de s'y porter candidat, a droit, dans les huit jours qui suivent le jour où un autre est proclamé élu, de reprendre son poste, et il est alors censé avoir été en congé sans salaire dans l'intervalle.

A deputy-head, functionary or workman who resigns during a federal or provincial election in order to be a candidate thereat shall be entitled, within eight days after the day when another candidate is proclaimed elected, to resume his position, and he shall then be deemed to have had leave of absence without salary during the interval.

Jours
fériés.

53. Seuls les dimanches et les jours de fête fixés par la loi sont les jours fériés à observer dans la fonction publique.

53. Sundays and the holidays fixed by law shall be the only holidays to be observed in the civil service.

Absences
sans per-
mission.

54. Advenant qu'un fonctionnaire ou ouvrier s'absente du service sans permission, il doit être fait une déduction proportionnelle sur son salaire pour chaque jour d'absence, sans préjudice de toute autre sanction.

54. In the event of a functionary or workman absenting himself from the service without permission, a proportional deduction from his salary shall be made for each day of absence, without prejudice to any other penalty.

Partisane-
rie politi-
que.

55. Nul sous-chef ou fonctionnaire, nul ouvrier permanent ne doit se livrer à un travail de partisan dans une élection fédérale ou provinciale.

55. No deputy-head, functionary or permanent workman shall engage in partisan work in connection with a federal or provincial election.

Destitu-
tion.

Quiconque enfreint le présent article est passible de destitution en la manière prévue par la présente loi.

Any person infringing this section shall be liable to be dismissed in the manner prescribed by this act.

Intimida-
tions, etc.

56. Nul ne doit user d'intimidation ou de menaces pour amener un sous-chef, fonctionnaire ou ouvrier à participer à une action politique partisane ou le punir de son refus d'y participer.

56. No person shall use intimidation or threats to induce a deputy-head, functionary or workman to participate in an act of political partisanship or punish him for refusing to participate therein.

Peines
pour in-
fraction.

Quiconque enfreint le présent article est passible, sur poursuite sommaire, d'une amende de cent à cinq cents dollars, ou d'un emprisonnement n'excédant pas six mois.

Whosoever infringes this section shall be liable, on summary proceeding, to a fine of one hundred to five hundred dollars or to imprisonment not exceeding six months.

SECTION XI

SUSPENSION

Suspen-
sion pour
incon-
duite, etc.

57. Le chef d'un ministère peut suspendre de l'exercice de ses fonctions tout sous-chef ou employé coupable d'inconduite ou de négligence dans l'accomplissement de ses devoirs et faire cesser cette suspension à volonté.

57. The head of a department may suspend from the performance of his duties any deputy-head or employee guilty of misconduct or negligence in the performance of his duties and may remove such suspension at will.

Pouvoir
de sus-
pension.

58. Le pouvoir de suspension peut être exercé par le sous-chef ou, s'il s'agit d'employés du service extérieur, par tout fonctionnaire spécialement autorisé par écrit du chef du ministère.

58. The power to suspend may be exercised by the deputy-head or, in the case of an employee of the outside service, by any functionary specially authorized in writing by the head of the department.

Rapport.

59. Toute suspension doit être immédiatement portée à la connaissance de la Commission par rapport écrit exposant les motifs de cette suspension, et la durée n'en doit pas excéder deux mois sans l'assentiment de la Commission.

59. Every suspension must be immediately reported to the Commission in writing, setting forth the reasons for such suspension, and the period thereof shall not exceed two months save with the assent of the Commission.

Forfaiture
du traite-
ment.

60. Le sous-chef ou employé suspendu ne doit pas recevoir de traitement pour la période pendant laquelle il a été

60. The suspended deputy-head or employee shall receive no salary for the time during which he was under suspen-

suspendu, à moins que la Commission ou le chef n'en ordonne autrement.

sion, unless the Commission or the head orders otherwise.

SECTION XII

DESTITUTIONS

Procé-
dure.

61. Les sous-ministres et les fonctionnaires et ouvriers permanents, temporaires ou surnuméraires ne peuvent être révoqués ou destitués que sur la recommandation écrite de la Commission après enquête, au cours de laquelle l'employé impliqué a droit de se faire entendre avec ses témoins.

Transmis-
sion du
dossier.

A la demande de l'employé, le dossier doit être transmis au lieutenant-gouverneur en conseil, avant que la révocation ou la destitution soit décrétée.

Nomina-
tions
tempo-
raires.

62. Toute nomination faite à titre temporaire peut cependant être révoquée dans les six mois suivants sans la recommandation écrite de la Commission.

DIVISION XII

DISMISSALS

Proce-
dure.

61. Deputy ministers and permanent, temporary or supernumerary functionaries and workmen shall not be removed or dismissed except upon the written recommendation of the Commission, following an inquiry at which the employee implicated shall be entitled to be heard with his witnesses.

At the request of the employee, the record shall be transmitted to the Lieutenant-Governor in Council before removal or dismissal is pronounced.

Transmis-
sion of
record.

Tempora-
ry ap-
point-
ment.

62. Any appointment made on a temporary basis may nevertheless be cancelled within the ensuing six months without the written recommendation of the Commission.

SECTION XIII

PAIEMENT DES SALAIRES

Deniers
votés
annuelle-
ment.

63. Tous les traitements ou salaires des sous-chefs, fonctionnaires et ouvriers sont payés sur les deniers votés annuellement, à cette fin, par la Législature.

Transfert
entre mi-
nistères.

Quand le personnel d'un service administratif est transféré d'un ministère à un autre, le lieutenant-gouverneur en conseil peut ordonner qu'une partie des deniers votés pour cette administration soit transportée au ministère qui en prend charge.

Rapport à
l'auditeur.

64. Toute nomination, promotion, suspension ou destitution doit être immédiatement communiquée à l'auditeur de la province.

DIVISION XIII

PAYMENT OF SALARIES

Sums
voted
annually.

63. All salaries or wages of deputy-heads, functionaries and workmen shall be paid out of the sums voted annually, for that purpose, by the Legislature.

When the personnel of an administrative service is transferred from one department to another, the Lieutenant-Governor in Council may order that a portion of the moneys voted for such administration be transferred to the department that is taking over the service.

Inter-
depart-
mental
transfer.

Notice to
auditor.

64. Every appointment, promotion, suspension or dismissal shall be communicated forthwith to the Provincial Auditor.

SECTION XIV

SECRÉTAIRES PARTICULIERS

Nomina-
tion.

65. Toute personne peut être nommée par un ministre de la couronne ou par le chef de l'opposition pour être son secrétaire particulier ou l'adjoint de celui-ci.

DIVISION XIV

PRIVATE SECRETARIES

Appoint-
ment.

65. Any person may be appointed by a Minister of the Crown or by the Leader of the Opposition to be his private secretary or assistant private secretary.

Rémunération supplémentaire.

66. Si la personne nommée secrétaire particulier ou adjoint du secrétaire particulier occupe un emploi dans la fonction publique, elle peut recevoir en sus de son traitement régulier pendant qu'elle remplit cette charge, toute somme fixée par le lieutenant-gouverneur en conseil.

66. If the person appointed private secretary or associate private secretary holds a position in the civil service he may receive, in addition to his regular salary, whilst so acting, any sum fixed by the Lieutenant-Governor in Council.

Extra remuneration.

Dispositions non applicables.

67. Sauf le deuxième alinéa de l'article 52 et l'article 56, les sections VI et X de la présente loi ne s'appliquent pas aux secrétaires particuliers et à leurs adjoints.

67. Except the second paragraph of section 52, and section 56, divisions VI and X of this act shall not apply to private secretaries or their assistants.

Provisions not to apply.

SECTION XV

RÉGIME SYNDICAL

Convention collective.

68. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser un membre du conseil exécutif à signer suivant le Code du travail une convention collective avec toute association accréditée de salariés de la fonction publique.

68. The Lieutenant-Governor in Council may authorize a member of the Executive Council to sign in accordance with the Labour Code a collective agreement with any certified association of employees of the civil service.

Collective agreement.

Représentant reconnu des employés.

69. Le Syndicat des fonctionnaires provinciaux du Québec est reconnu comme représentant de tous les employés de la fonction publique qui sont des salariés au sens du Code du travail tel qu'amendé sauf:

69. The *Syndicat des fonctionnaires provinciaux du Québec* is recognized as the representative of all employees in the civil service who are employees within the meaning of the Labour Code as amended, except:

Recognized representative.

a) les salariés enseignants;
b) les salariés membres de chacune des professions visées aux chapitres 247 à 249, 253 à 255 et 257 à 266 des Statuts refondus, 1964, ainsi que les personnes admises à l'étude de ces professions;

(a) teachers;
(b) employees who are members of each of the professions contemplated in chapters 247 to 249, 253 to 255 and 257 to 266 of the Revised Statutes, 1964, and persons admitted to the study of such professions;

c) les salariés gradués d'université, économistes, géographes, géologues, biologistes, urbanistes, comptables vérificateurs, psychologues, travailleurs sociaux, orienteurs et autres professionnels;

(c) employees who are university graduates, economists, geographers, geologists, biologists, town-planners, auditors, psychologists, social workers, guidance counsellors and other professionals;

d) les salariés agents de la paix, gardiens de prisons, gardes-chasse, inspecteurs des transports ou des autoroutes et autres préposés à des fonctions d'agents de la paix.

(d) employees who are peace officers, prison guards, game-wardens, transportation or autoroute inspectors and other persons performing duties of a peace officer.

Effet.

70. L'article 69 a le même effet qu'une accréditation accordée par la Commission des relations de travail du Québec pour deux groupes distincts comprenant:

70. Section 69 shall have the same effect as a certification by the Quebec Labour Relations Board for two separate groups comprising:

Effect.

a) les fonctionnaires qui sont des salariés;

(a) functionaries who are employees;

b) les ouvriers qui sont des salariés.

Juridiction sur les conflits, etc.

En conséquence, la Commission des relations de travail du Québec doit statuer sur tout conflit relatif à l'exclusion ou à l'inclusion effective de tout employé ou de toute catégorie d'employés dans chacun de ces groupes et elle a le pouvoir de révoquer l'accréditation et d'en accorder une nouvelle aux conditions prévues par le Code du travail.

(b) workmen who are employees.

Consequently, the Quebec Labour Relations Board shall decide all conflicts respecting the effective exclusion or inclusion of an employee or class of employees in either of such groups, and shall have the power to cancel the certification and grant another upon the conditions prescribed by the Labour Code.

Decision of conflicts, etc.

Pouvoir du lt.-g. en c.

71. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut accorder l'accréditation à toute association de salariés pour représenter chacun des groupes visés aux paragraphes *a*, *c* et *d* de l'article 69 et les membres de chacune des professions visées au paragraphe *b* du même article avec les personnes admises à l'étude de cette profession.

Comité conjoint.

Cette accréditation n'est accordée que sur la recommandation d'un comité conjoint constitué à cette fin par le lieutenant-gouverneur en conseil et formé pour moitié de représentants du groupe intéressé.

71. The Lieutenant-Governor in Council may grant certification to any association of employees to represent each of the groups contemplated in paragraphs *a*, *c* and *d* of section 69 and the members of each of the professions contemplated in paragraph *b* of the same section together with the persons admitted to the study of such profession.

Representation of certain groups.

Such certification shall be granted only upon the recommendation of a joint committee constituted for such purpose by the Lieutenant-Governor in Council and one-half of the members of which are representatives of the group concerned.

Joint committee.

Effet de l'accréditation.

Cette accréditation a le même effet qu'une accréditation accordée par la Commission des relations de travail du Québec.

Such certification shall have the same effect as certification by the Quebec Labour Relations Board.

Effect of certification.

Juridiction sur les conflits, etc.

En conséquence, cette commission doit statuer sur tout conflit relatif à l'exclusion ou à l'inclusion effective de tout employé dans chacun de ces groupes et elle a le pouvoir de révoquer l'accréditation et d'en accorder une nouvelle aux conditions prévues par le Code du travail.

Accordingly such Board shall decide all conflicts respecting the effective exclusion or inclusion of an employee in any of such groups and may cancel the certification and grant another upon the conditions prescribed by the Labour Code.

Decision of conflicts, etc.

Association de groupes.

72. Du consentement de la majorité des salariés membres ou admis à l'étude d'une profession visée au paragraphe *b* de l'article 69, l'accréditation peut être accordée à une association représentant plus d'un de ces groupes et, du consentement de la majorité absolue du groupe visé au paragraphe *c* du même article, l'accréditation peut être accordée à une telle association pour ce groupe avec les autres qu'elle représente.

72. With the consent of the majority of the employees who are members or admitted to the study of a profession contemplated in paragraph *b* of section 69, certification may be granted to an association representing more than one of such groups and, with the consent of the absolute majority of the group contemplated in paragraph *c* of the same section, certification may be granted to such an association for such group together with the others which it represents.

Association of groups.

Reconnaissance du droit d'affiliation.

73. Le droit d'affiliation est reconnu à toute association de salariés de la fonction publique à la condition que sa consti-

73. Any association of employees of the civil service shall have the right to affiliate provided that its constitution

Right to affiliate.

tution lui interdise de faire de la politique partisane ou de participer au financement d'un parti politique et qu'elle ne puisse s'affilier à une association qui ne respecte pas ces interdictions.

forbids it to engage in party politics or in financing a political party and that it may not affiliate with any association which does not respect such prohibitions.

Affiliation interdite. 74. Toute affiliation est interdite à une association de salariés visés au paragraphe *d* de l'article 69 (agents de la paix).

Affiliation forbidden. 74. Associations of employees contemplated in paragraph *d* of section 69 (peace officers) are forbidden to affiliate.

Grève interdite. 75. Toute grève est interdite au groupe de salariés visé à l'article 74.

Strike forbidden. 75. The group of employees contemplated in section 74 is forbidden to strike.

Exception. La grève est interdite à tout autre groupe, à moins que les services essentiels et la façon de les maintenir ne soient déterminés par entente préalable entre les parties ou par décision de la Commission des relations de travail du Québec.

Exception. Any other group is forbidden to strike unless the essential services and the manner of maintaining them are determined by prior agreement between the parties or by decision of the Quebec Labour Relations Board.

Droit suspendu. Le droit de grève est suspendu jusqu'au 31 janvier 1966.

Right suspended. The right to strike is suspended until the 31st of January 1966.

SECTION XVI

DIVISION XVI

MODIFICATIONS DU CODE DU TRAVAIL

AMENDMENTS TO THE LABOUR CODE

S.R., c. 141, a. 1, mod. 76. L'article 1 du Code du travail (Statuts refondus, 1964, chapitre 141) est modifié en remplaçant le sous-paragraphe 3° de l'alinéa *m* par ce qui suit:

R.S., c. 141, s. 1, am. 76. Section 1 of the Labour Code (Revised Statutes, 1964, chapter 141) is amended by replacing sub-paragraph 3 of paragraph *m* by the following:

« 3° un fonctionnaire du gouvernement dont l'emploi est, au jugement de la Commission, d'un caractère confidentiel, tel que celui d'un conciliateur du ministère du travail, d'un inspecteur de la Commission, d'un employé du Conseil exécutif, du Conseil de la trésorerie, de la Commission de la fonction publique, du cabinet d'un ministre ou d'un directeur de personnel; ».

“(3) a functionary of the government whose position, in the opinion of the Commission, is of a confidential nature, such as that of a Labour Department conciliator, an inspector for the Commission, or an employee of the Executive Council, the Treasury Board or the Civil Service Commission or in the office of a minister or of a personnel manager;”.

Id., a. 143, ab. 77. L'article 143 dudit Code est abrogé.

Id., s. 143, repealed. 77. Section 143 of the said Code is repealed.

SECTION XVII

DIVISION XVII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

TRANSITIONAL PROVISIONS

Changement de nom. 78. La Commission du service civil de la province de Québec, instituée par la loi 7 George VI, chapitre 9, devient la Commission de la fonction publique du Québec instituée par la présente loi.

Name changed. 78. The Civil Service Commission of the Province of Quebec, established by the act 7 George VI, chapter 9, shall become the Quebec Civil Service Commission established by this act.

Membres. Son président et ses autres membres deviennent respectivement président et

Members. Its chairman and other members shall become respectively chairman and mem-

membres de la Commission de la fonction publique du Québec.

Affaires
pendan-
tes.

Les affaires pendantes devant la Commission du service civil de la province de Québec sont continuées et décidées suivant la présente loi par la Commission de la fonction publique du Québec et celle-ci peut en exercer tous les pouvoirs y compris celui d'en reviser ou révoquer les décisions, ordres, règlements et certificats comme si elle en était l'auteur.

bers of the Quebec Civil Service Commission.

Matters pending before the Civil Service Commission of the Province of Quebec shall be continued and decided in accordance with this act by the Quebec Civil Service Commission, and the latter may exercise all its powers including that of revising or annulling its decisions, orders, regulations and certificates as if it were the author of the same.

Pending
matters.

Fonction-
naires.

79. Les fonctionnaires de la Commission du service civil de la province de Québec deviennent sans autre nomination fonctionnaires de la Commission de la fonction publique du Québec.

Membres
de la
Commis-
sion.

Aucun membre de la Commission du service civil de la province de Québec n'est censé avoir cessé de l'être du seul fait d'avoir atteint l'âge de soixante-cinq ans.

79. The functionaries of the Civil Service Commission of the Province of Quebec shall become, without further appointment, functionaries of the Quebec Civil Service Commission.

Function-
aries.

No member of the Civil Service Commission of the Province of Quebec shall be deemed to have ceased to be such solely because he has attained the age of sixty-five years.

Members
of the
Commis-
sion.

Validité,
etc., des
listes d'é-
ligibilité.

80. Les listes d'éligibilité actuellement en vigueur restent valides et équivalent à des listes d'éligibilité en vertu de la présente loi.

80. The lists of eligible persons presently in force shall remain valid and shall be equivalent to lists of eligible persons under this act.

Eligibility
lists.

Interpré-
tation.

81. Tout renvoi dans une loi, proclamation ou commission, un arrêté en conseil ou un autre document à la Loi du service civil ou à une de ses dispositions est censé un renvoi à la présente loi ou à la disposition équivalente de la présente loi.

81. Any reference in an act, proclamation, commission, order-in-council or other document to the Civil Service Act or to any provision thereof shall be deemed a reference to this act or to the corresponding provision of this act.

Interpre-
tation.

S.R., c.
13, remp.

82. La présente loi remplace la Loi du service civil, Statuts refondus, 1964, chapitre 13, laquelle est abrogée.

82. This act replaces the Civil Service Act, Revised Statutes, 1964, chapter 13, which is repealed.

R.S., c.
13, re-
placed.

Entrée en
vigueur.

83. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

83. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming
into force.

ANNEXE A

« Je, A. B., jure que je remplirai les devoirs de ma charge de _____, avec honnêteté et justice, et que je ne recevrai aucune somme d'argent ou considération quelconque pour ce que j'ai fait ou pourrai faire, dans l'exécution des devoirs de ma charge, dans le but de favoriser l'achat ou l'échange de quoi que ce soit par ou avec le gouvernement, à part de mon traite-

SCHEDULE A

"I, A. B., swear that I will fulfill the duties of my office of _____, honestly and justly, and that I will not receive any sum of money or consideration for what I have done or may do in the discharge of the duties of my office, to procure the purchase or exchange of anything whatsoever by or with the Government, other than my salary or what may be allowed me

ment, ou de ce qui me sera alloué par la loi ou par un arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil. Ainsi Dieu me soit en aide! »

by law or by an order of the Lieutenant-Governor in Council. So help me God."

ANNEXE B

SCHEDULE B

« Je, A. B., jure de plus que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être dûment autorisé, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de mon emploi. Ainsi Dieu me soit en aide! »

"I, A. B., further swear that I will not reveal or disclose, unless duly authorized, anything that may come to my knowledge in the discharge of my duties. So help me God."